

Projet de loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

Titre Ier

Article 3

L'article L 123-1 est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa, il est ajouté la phrase suivante :

« Le ministre chargé de l'enseignement supérieur en assure la coordination ».

2° Il est ajouté *trois* alinéas ainsi rédigés :

« Une stratégie nationale de l'enseignement supérieur est élaborée et révisée périodiquement sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les priorités en sont arrêtées après une concertation étroite avec les partenaires sociaux et économiques, la communauté scientifique et d'enseignement supérieur, les autres ministères concernés et les collectivités territoriales.

« Cette stratégie et les conditions de sa mise en œuvre font l'objet d'un rapport biennal présenté au Parlement. Ce rapport analyse notamment, au regard de cette stratégie, la situation des établissements d'enseignement supérieur ayant bénéficié des responsabilités et compétences définies aux articles L. 712-9, L.712-10 et, L. 954-1 à L.954-3 du code de l'éducation »

« Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut être représenté dans les conseils d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur ne relevant pas de son département ».

Titre II

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

Article 13

L'article L. 232-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « professionnel » sont insérés les mots : « et des établissements publics de recherche » ;

2° Au deuxième alinéa, après la première phrase, il est inséré la phrase suivante : « Les établissements publics de recherche sont représentés par des dirigeants de ces établissements nommés par le ministre chargé de la recherche et des représentants élus des personnels. » et dans la dernière phrase, après le mot : « nommés » est inséré le mot : « conjointement » et après le mot : « supérieur » sont insérés les mots : « et par le ministre chargé de la recherche » ;

3° Au troisième alinéa, après le mot : « supérieur » sont insérés les mots : « ou par le ministre chargé de la recherche, en fonction de l'ordre du jour » ;

4° Au quatrième alinéa, après le mot : « code » sont insérés les mots : « ou aux établissements publics de recherche, dans le code de la recherche » ;

5° *Le septième alinéa est remplacé par la phrase « sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur et sur la stratégie nationale de recherche »*

6° Au huitième alinéa, après la référence : « L. 711-1 » sont ajoutés les mots : « et à l'article L. 311-2 du code de la recherche » ;

7° Au neuvième alinéa, les mots : « dotations d'équipement et de fonctionnement » sont remplacés par le mot : « moyens » ;

8° Au dixième alinéa, après le mot : « professionnel » sont insérés les mots : « et des établissements publics de recherche » ;

9° Au onzième alinéa, après le mot : « supérieur » sont insérés les mots : « ou du ministre chargé de la recherche ».

10° Après la première phrase du douzième alinéa, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes dans les listes de candidats et pour la nomination des représentants des grands intérêts nationaux ».

Titre III

Les formations de l'enseignement supérieur

Article 17

L'article L. 612-2 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, sont insérés les mots : « Dans la continuité des enseignements dispensés dans le second cycle de l'enseignement du second degré, *qui préparent à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur* ».

2° Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° De permettre la constitution d'un projet personnel et professionnel, sur la base d'une spécialisation progressive des études ; ».

3° Le 3° devient le 4°.

Article 18

L'article L. 612-3 est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les titulaires d'un baccalauréat professionnel bénéficient d'une priorité d'accès aux sections de techniciens supérieurs et les titulaires d'un baccalauréat technologique bénéficient d'une priorité d'accès aux instituts universitaires de technologie selon des modalités précisées par décret. »

2° Le quatrième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Sur le territoire mentionné à l'article L.719-10, chaque lycée disposant d'au moins une classe préparatoire aux grandes écoles ou d'une section de techniciens supérieurs, conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix afin de prévoir les modalités selon lesquelles sont établis des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche et sont facilités les parcours de formation des élèves».

Article 20

L'article L. 613-1 est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase du deuxième alinéa, le mot : « habilités » est remplacé par le mot : « accrédités ».

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le contenu et les modalités de l'accréditation ainsi que le cadre national des formations sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'accréditation, par son contenu et ses modalités, prend obligatoirement en compte la qualité pédagogique, les objectifs d'insertion professionnelle et la nécessité d'un lien entre les équipes pédagogiques et les représentants des professions concernées par la formation »

« Le cadre national des formations comprend la liste des mentions des diplômes nationaux regroupés par grands domaines ainsi que les règles relatives à l'organisation des formations.

« L'établissement est accrédité pour la durée du contrat pluriannuel conclu avec l'Etat. L'accréditation est renouvelée pour la même durée après une évaluation nationale par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

« L'arrêté d'accréditation de l'établissement emporte habilitation de ce dernier à délivrer, dans le respect du cadre national des formations, les diplômes nationaux dont la liste détaillée est précisée dans l'arrêté ».

Article 22

Après l'article L. 631-1, il est inséré un article L. 631-1-1 ainsi rédigé :

« Article L.631-1-1: A titre expérimental, pour une durée de cinq ans, et par dérogation aux dispositions du I de l'article L.631-1, des modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutique peuvent être fixées par décret sous la forme :

« 1° d'une orientation des étudiants de la première année commune aux études de santé à l'issue d'épreuves portant sur les enseignements dispensés au début de la première année universitaire ; Cette modalité d'expérimentation ne pourra pas permettre la mise en place d'un parcours d'une durée inférieure à une année universitaire »

« 2° d'une admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de maïeutique après un premier cycle universitaire adapté qui conduit à un diplôme national de licence.

« Dans le cadre de ces expérimentations, le nombre des étudiants admis dans chacune des filières est fixé par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

« Au cours du semestre suivant l'expiration du délai d'expérimentation mentionné au premier alinéa, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la santé présentent au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche un rapport d'évaluation des expérimentations menées au titre du présent article. Ce rapport est adressé au Parlement ».

Titre IV

Les établissements d'enseignement supérieur

Article 26

L'article L. 712-2 est ainsi modifié :

1° – Dans la première phrase du premier alinéa, le mot : « élus » est supprimé.

2° Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre *élu* du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes ».

3° La troisième phrase du 1° est supprimée.

4° *Dans la deuxième phrase du 4°, après les mots « agrégation de l'enseignement supérieur » sont insérés les mots « ou des personnels administratifs et techniques recrutés par concours externe ou interne »*

Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Une délibération du conseil d'administration peut prévoir que les compétences mentionnées au 5° *et relatives aux jurys d'examen* sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ».

Au dernier alinéa, les mots : « des trois conseils » sont remplacés par les mots : « du conseil d'administration ».

Article 27

L'article L 712-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « vingt à trente » sont remplacés par les mots « vingt-quatre à trente-six » ;

2° Au 1° du I, le mot : « quatorze » est remplacé par le mot : « seize » ;

3° Au 2° du I, les mots : « Sept ou » sont supprimés ;

4° Au 3° du I, les mots : « De trois à cinq » sont remplacés par les mots : « Quatre ou six » ;

5° Au 4° du I, les mots : « Deux ou trois » sont remplacés par les mots : « Quatre ou six » ;

6° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II – Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration, sont, à l'exception des personnalités désignées au titre du 5°, désignées avant la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président. Elles comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3 :

« 1° au moins deux représentants du monde économique et social, dont au moins un *cadre dirigeant ou chef d'entreprise* et un représentant des organisations représentatives des salariés, désignés par le président du conseil économique, social et environnemental régional ;

« 2° au moins deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont au moins un de la région désignés par ces collectivités ou groupements ;

« 3° au moins un représentant des organismes de recherche désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement ;

« 4° au moins une autre personnalité extérieure désignée par une personne morale extérieure à l'établissement autre que celles mentionnées aux 2° et 3°.

« 5° au plus deux personnalités désignées par les membres élus du conseil et les personnalités désignées au 1°, 2°, 3°, 4°

« Les statuts de l'établissement précisent le nombre de personnalités extérieures au titre de chacune des catégories ci-dessus et les collectivités et entités appelées à les désigner en vertu des 2°, 3° et 4° ».

7° Au III, le mot : « élu », et la seconde phrase sont supprimés.

8° Le 7° du IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président. »

9° Le 8° du IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique ».

10° Au dixième alinéa du IV, le « 8° » est remplacé par « 7° ».

Article 28

L'article L. 712-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 712-4 : I - Le conseil académique comprend de quarante à quatre-vingts membres. Il est composé par le regroupement de deux commissions, une commission de la recherche et une commission de la formation et de la vie universitaire.

« 1° – La commission de la recherche, de 20 à 40 membres, comprend :

«a) De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;

«b) De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;

c) de 10 à 30% de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.

«2) La commission de la formation de 20 à 40 membres comprend :

«a) De 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;

«b) De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service».

«c) De 10 à 15% de personnalités extérieures ».

Outre la création de la section disciplinaire mentionnée à l'article L. 712-6 et de la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, les statuts de l'université peuvent prévoir la mise en place d'autres sections au sein du conseil académique. Ils précisent leurs compositions et leurs compétences respectives

Les statuts de l'université prévoient les modalités de désignation du président du conseil académique ainsi que de son vice-président étudiant. Le Président du Conseil académique préside la commission de la formation et la commission de la recherche

« En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante

Article 29

L'article L. 712-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 712-5 - I – La commission de la formation du conseil académique adopte les règles relatives aux examens. Elle est consultée sur les programmes de formation des composantes. Elle répartit les moyens pour la formation tels qu'alloués par le Conseil d'administration. Elle fixe les règles d'évaluation des enseignements. Elle adopte les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Elle adopte enfin les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés.

II- La commission de la recherche du conseil académique répartit les crédits de recherche dans le cadre des moyens alloués par le conseil d'administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.

III- Le conseil académique garantit l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants. Il est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement .

IV- Il est l'organe compétent mentionné à l'article L. 952-6 pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Le conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs d'université et assimilés, il est composé à parité de représentants des professeurs et assimilés et des autres enseignants-chercheurs et assimilés.

V- Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont approuvées par le conseil d'administration.

Article 32

L'article L. 713-1 est ainsi modifié :

I- Au 1°, après les mots : « centres de recherche », sont ajoutés les mots : « et d'autres types de composantes » et le mot : « scientifique » est remplacé par le mot : « académique »

II- Au troisième alinéa, après le mot « le président », sont insérés les mots, « selon des modalités fixées par les statuts, conduit un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtées leurs objectifs et leurs moyens » ; Les mots « le président associe les composantes », sont remplacés par « Il les associe ».

III - Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts de l'université prévoient un conseil des directeurs de composantes qui participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique ».

Article 34

L'article L. 713-4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les références : « L. 712-5 et L. 712-6 » sont remplacées par la référence : « L. 712-5 » et les mots : « et d'odontologie » sont remplacés par les mots : « d'odontologie et de maïeutique ».

2° Au premier alinéa, le mot « département » est remplacé par le mot « composante »

2° Au premier alinéa du II, les références : « L. 712-3 et L. 712-6 » sont remplacées par la référence : « et L. 712-5 » et les mots : « ou de pharmacie » sont remplacés par les mots : « de pharmacie ou de maïeutique ».

Chapitre II

Coopération et regroupements des établissements

Article 39

« Article L. 719-11-8 : Le conseil académique comprend, dans une proportion d'au moins 70% des représentants des catégories mentionnées au 3°, 4° et 5 du de l'article L. 719-11-7 et peut comprendre des représentants des établissements et organismes membres et des composantes de la communauté scientifique, ainsi que des personnalités extérieures. Sa composition qui est fixée par les statuts doit assurer une représentation équilibrée des établissements et organismes membres.

Titre V Les personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche

Article 48 bis

Le deuxième alinéa de l'article L.954-3 est abrogé.

Titre VII Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 58 bis

A l'article L.821-1, les mots «des organismes spécialisés », sont remplacés par les mots « le réseau des œuvres universitaires mentionné à l'article L.822-1 »